



Arrêt

n° 299 519 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE qui succède à Me D. GEENS, avocat, et O. DESCHEEMAEEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le [...] à Zouara en Libye. Vous déclarez être de nationalité libyenne, d'ethnie amazigh et de religion musulmane. Vous affirmez avoir vécu l'essentiel de votre vie dans la région de Zouara avec les membres proches de votre famille.

Le 23 août 2021, vous auriez quitté la Libye accompagnée de votre mère, la dénommée [F. M. K. I.] (SP : [...]), de votre sœur, la dénommée [M. K. A. Q.] (SP : [...]), de votre frère, [A. K. A. Q.] (SP : [...])

ainsi que de votre mari, le dénommé [N. A. M. A. I.] (SP : [...]). Vous seriez passés par l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique au cours du mois d'octobre 2021.

Le 21 septembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Votre mère, votre frère et votre sœur ont également introduit une demande de protection internationale sur base de craintes similaires. Votre mari a lui introduit une demande de protection internationale sur base de faits qui lui sont propres. Vous invoquez, en cas de retour en Libye, à titre principal, les faits suivants :

Votre père, le dénommé [K. A. Q.], travaillerait depuis votre naissance au sein d'une unité antidrogue de la police. Après la révolution libyenne de 2011 et la chute du gouvernement sous l'égide de Mouammar Kadhafi, votre ex-époux – sans avoir démissionné – n'aurait plus exercé ses fonctions pour les forces de police. Il aurait cependant continué à toucher un salaire dans ce cadre.

Directement après la révolution, des individus que votre père aurait arrêté dans le cadre de ses activités pour l'anti-drogue auraient commencé à harceler ce dernier ainsi que le reste de votre famille. Ces personnes, dont l'un serait membre de la tribu Jihach, se seraient présentées au domicile de votre famille à de multiples reprises. Ils auraient notamment tiré sur ledit domicile. C'est également dans ce contexte que la voiture de votre père aurait été brûlée. De même, alors qu'il se rendait à son travail, votre père aurait été agressé. Son avant-bras et son auriculaire auraient été cassés.

En 2019, vous auriez rencontré l'homme qui deviendra votre mari actuel, [N. A. M. A. I.]. Vous vous seriez fiancés la même année. D'après vos dires, il aurait fui Tripoli et serait venu habiter dans la région de Zouara après avoir été victime d'un enlèvement et d'un emprisonnement de trois mois au cours de l'année 2018 par un homme de la famille [M.] et ce, afin que lui et sa famille paient une rançon.

Au cours du mois d'avril 2021, vos parents auraient divorcé. Votre père aurait dans un premier temps quitté Zouara. En ce qui vous concerne vous, votre mère et les membres de votre fratrie, les faits de harcèlements se seraient aggravés après le départ de votre père du domicile familial. Ainsi, c'est dans ce contexte que vous auriez été victime par deux fois de faits de harcèlement sur le trajet de votre université. De même, trois individus auraient tenté de kidnapper votre sœur [Ma.] devant le domicile de votre famille. Votre frère [A.], présent à proximité du domicile familial au moment des faits, serait intervenu afin de stopper cette tentative d'enlèvement. Il aurait cependant été victime de coups de couteau à la jambe gauche durant cette altercation.

C'est à la suite de ces événements que vous auriez quitté la Libye en date du 23 août 2021, accompagné de votre mère, des membres de votre fratrie et de votre mari actuel.

Votre père serait quant à lui retourné vivre dans la région de Zouara. Il travaillerait à présent avec son frère, le dénommé [R. A. M. Q.], au sein de la Garde communale en Libye.

En date du 24 mai 2022, vous auriez épousé en Belgique votre mari actuel, [N. A. M. A. I.].

En date du 14 octobre 2022, vous auriez quitté la Belgique avec votre mari afin de vous rendre en Allemagne où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Vous seriez tous les deux revenus en Belgique en date du 25 juin 2023.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé un document, à savoir :

La copie de votre passeport libyen (pièce n° 1) ; de votre acte de naissance libyen (pièce n° 2) ; d'une attestation de réussite au BAC pour l'année 2016-2017 ainsi que d'un relevé de notes vous concernant. Ces documents sont délivrés par le Ministère libyen de l'éducation et de l'enseignement et ont été émis en date du 02 août 2023 (pièce n° 3) ; de votre composition familial en Belgique (pièce n° 4) ; ainsi que de multiples documents médicaux en Belgique concernant votre état de grossesse (pièce n° 5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Libye, vous déclarez craindre que vous, votre mère, les membres de votre fratrie ainsi que votre mari ne soyez victimes d'agressions de la part d'individus souhaitant se venger de votre père, ancien policier dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants. Vous invoquez en outre une crainte relative aux problèmes rencontrés par votre mari.

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour fondées.

Ainsi, relevons tout d'abord que sur base des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations lors de votre entretien personnel du 17 juillet 2023, **vous liez votre crainte relatif au travail de votre père à celle de votre mère, [F. M. K. I.] (SP : [...]), à celle de votre sœur, [M. K. A. Q.] (SP : [...]) et à celle de votre frère, [A. K. A. Q.] (SP : [...])** (notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023 de [M.] (ci-après « NEP [M.] », p. 20). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre mère, notamment sur base des motifs suivants :

« Au regard de vos craintes, mentionnons d'emblée qu'en ce qui concerne le travail de votre ex-époux dans les forces de police, raison à la base des problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés, d'importantes contradictions peuvent être constatées par le CGRA entre vos déclarations et celles de vos enfants interrogés par le CGRA.

En effet, alors que vous auriez vécu avec votre ex-époux et vos enfants au sein du même domicile (NEP [F.], p. 6 ; notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023 de [M.] (ci-après « NEP [M.] », p. 6 ; notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2023 d'[A.] (ci-après « NEP [A.] », p. 5), vos déclarations diverses au regard de son activité professionnelle – et plus largement de sa vie avec vous – ne coïncident pas sur des points pourtant essentiels :

Relevons ainsi que selon vos dires, **votre ex-mari aurait travaillé en tenue civile dans le cadre de ses activités dans la police anti-drogue** (NEP [F.] p. 13), alors qu'[A.] et [M.] déclarent qu'il aurait porté un uniforme, de couleur bleu selon [M.], et de couleur verte et ensuite bleu selon [A.] (NEP [M.], pp. 10 et 11 ; NEP [A.], pp. 9 et 10). Confrontée sur la contradiction avec son frère, [M.] expliquera au CGRA que son père, votre ex-époux, aurait porté un uniforme vert avant leur naissance, quand il était dans l'armée. Outre le fait que cette justification n'explique pas la contradiction relevée avec son frère, constatons que ni vous, ni votre fils [A.] ne mentionnez un quelconque travail dans l'armée pour votre ex-époux malgré les multiples questions posées (NEP [M.], p. 24 ; NEP [A.], p. 7 ; NEP [F.], pp. 10 et 11).

De plus, vous et [M.] déclarez que **votre ex-époux aurait cessé d'exercer ses fonctions pour les forces de police directement après la révolution libyenne en 2011**. Qu'après cette date, il aurait néanmoins continué à toucher un salaire (NEP [F.], pp. 10 et 11 ; NEP [M.], pp. 10 et 11). Toutefois, votre fils [A.] affirme pour sa part que son père aurait continué à travailler après la révolution libyenne en 2011 (NEP [A.], pp. 9 à 11). Confronté à l'incohérence relevée entre vos déclarations, [A.] affirme même au CGRA que « ah non, il faut travailler pour avoir un salaire, il travaille. Il travaillait même à Benghazi » (NEP, p. 19).

Par ailleurs, vous déclarez que **votre ex-époux aurait travaillé uniquement en matinée, de 07h à 14h**, alors que votre fille [M.] affirme qu'il aurait travaillé de 09h à 14h et que votre fils [A.] affirme quant à lui

qu'il aurait travaillé à partir de 06h et qu'il n'aurait pas eu d'heure fixe pour rentrer, que ses horaires variaient (NEP [F.], p. 12 ; NEP [M.], p. 10 ; NEP [A.], p. 10).

Outre les contradictions fondamentales relevées, mentionnons les lacunes majeures qui sont les vôtres en ce qui concerne divers aspects du travail de votre ex-époux, à savoir votre incapacité à renseigner le CGRA sur le grade précis de cet homme, sur le nombre d'hommes approximatif qu'il aurait sous ses ordres ou plus simplement, des informations sur ses collègues (NEP [F.], pp. 11, 12 et 13 ; NEP [M.], pp. 10 et 11 ; NEP [A.], pp. 10 et 11).

Ainsi, les constats relevés ci-avant touchent à des éléments fondamentaux du travail de votre ex-époux, et père de vos enfants, éléments qui sont directement liés à votre vie de famille (période durant laquelle il aurait travaillé, horaires, etc.). Vous ne remettez par ailleurs aucun document concernant ses activités professionnelles (NEP [F.], p. 4). Dès lors, **le CGRA ne peut pas considérer le travail de votre ex-époux au sein d'une unité anti-drogue, et plus globalement au sein de la police, comme étant établi.** A cet égard, il y a lieu de relever que vous liez l'ensemble des problèmes que votre famille aurait rencontrés au travail de votre ex-mari. En effet, il s'agirait d'individus anciennement arrêtés ou liés à des personnes arrêtées par votre ex-mari qui seraient à l'origine des multiples faits de harcèlement à l'encontre de votre famille, à savoir les visites à votre domicile, la destruction du véhicule de votre ex-époux et l'agression à son égard. Qu'après le divorce avec votre ex-époux, ce serait leur désir de vengeance qui expliquerait les problèmes subséquents rencontrés par votre famille, à savoir la tentative de kidnapping de votre fille [Ma.] ainsi que les faits de harcèlement qui auraient spécifiquement visé votre fille [M.] (NEP [F.], p. 23 ; NEP [A.], pp. 10 et 15). Ce point est par ailleurs confirmé par les déclarations de votre fille [M.] au regard des faits d'harcèlement dont elle aurait été victime sur le chemin de l'université (NEP [M.], pp. 21 et 22). Par voie de conséquence, ces problèmes ne peuvent également pas être considérés comme étant crédibles dans la mesure où ils puisent leur origine dans le travail de votre ex-époux.

Afin d'être complet, relevons une liste – non-exhaustive – de contradictions, lacunes et invraisemblances qui viennent confirmer le constat fait par le CGRA de l'absence de crédibilité des problèmes invoqués.

Ainsi, concernant les visites à votre domicile afin de rechercher votre ex-mari, vous ne mentionnez à aucun moment au cours de votre entretien des tirs contre l'habitation familiale et ce, malgré les multiples questions posées. Ce point est contradictoire avec les déclarations de vos enfants, [M.] et [A.], au regard de ces événements (NEP [F.], pp. 20 à 22 ; NEP [M.], p. 18 ; NEP [A.], p. 12).

Qu'en ce qui concerne ces mêmes visites, votre fille [M.] affirme que son père « ne sortait même pas de la maison. Il ne sortait même pas pour faire des courses » (NEP [M.], p. 19), ce qui est contradictoire avec vos propres dires selon lesquels ce serait votre ex-époux qui accompagnait vos enfants à l'école en conduisant rapidement pour éviter d'être attrapé (NEP [F.], p. 23). Quant à votre fils [A.], il déclare dans un premier temps que son père ne sortait pas, avant de faire évoluer son récit et de déclarer dans un second temps qu'il sortait dans le cadre de son travail (NEP [A.], pp. 9 et 10).

Concernant l'agression de votre ex-époux au cours de laquelle il aurait eu l'avant-bras et l'auriculaire cassé, vous déclarez qu'il aurait été en visite auprès de sa sœur alors que votre fils [A.] situe cet événement dans le cadre de son trajet au travail (NEP [F.], p. 22 ; NEP [A.], p. 9).

Qu'il peut en outre être constaté qu'aucun membre de votre famille ou de la famille de votre ex-époux n'aurait rencontré le moindre problème qui serait lié au travail allégué du père de vos enfants (NEP [F.], p. 17 ; NEP [M.], p. 17). Votre ex-époux, qui vivrait actuellement dans la région de Zouara, ne ferait face à aucun problème non plus depuis votre départ de Libye (NEP [F.], p. 16 ; NEP [A.], pp. 8 et 14). Le contexte ainsi décrit n'est pas cohérent compte tenu des problèmes que vous auriez vous-même rencontrés.

Qu'en ce qui concerne votre supposé divorce, vous ne remettez aucun document venant appuyer vos dires (NEP [F.], p. 16). Il n'est fait aucune mention, sur la composition familiale que vous remettez, du divorce avec votre époux (Cfr. pièce n° 4). Il en est de même au regard de la tentative de kidnapping de votre fille [Ma.], pour laquelle vous ne remettez pas de documents médicaux qui attesteraient des coups de couteau dont aurait été victime votre fils [A.] dans ce cadre et ce, malgré les demandes formulées par le CGRA (NEP [F.], p. 18 ; NEP [A.], p. 3). L'absence de tels documents porte lourdement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, qui ne peuvent – au regard de l'ensemble des constats formulés ci-avant

– de toute façon pas être considérées comme crédibles compte tenu du nombre particulièrement importants de contradictions et lacunes parsemant votre récit.

Concernant ladite tentative de kidnapping, vous ne mentionnez aucune plainte ou tentative d'introduire une plainte (NEP [F.], p. 24). Vos propos sont contradictoires avec les dires de votre fils selon lesquels il aurait tenté à quatre ou cinq reprises d'introduire une plainte, ce dont vous auriez été au courant (NEP [A.], p. 16).

Qu'en ce qui concerne les faits de harcèlements dont aurait été victime [M.] sur le trajet de son université, constatons le manque de spontanéité manifeste de ses déclarations. Il est en effet nécessaire de lui poser énormément de questions avant qu'elle ne délivre des renseignements « concrets » au regard du déroulement de ces faits (NEP [M.], pp. 21 et 22). Par ailleurs, la nonchalance qui se dégage du comportement qu'elle aurait eu au cours de ces événements, notamment en ne faisant appel à aucun moment à une aide quelconque et ce, malgré le cadre protecteur offert par l'université au sein de laquelle les harceleurs n'auraient pas osé rentrer, témoigne de l'absence de crédibilité de ces faits (NEP [M.], p. 23).

De manière générale, relevons que ni vous, ni vos enfants interrogés au CGRA ne vous montrez capable de fournir des informations concernant les identités précises des personnes qui vous auraient causé ces problèmes et ce, alors même qu'il s'agirait des mêmes individus depuis des années (NEP [A.], pp. 10 et 15 ; NEP [F.], pp. 21, 22 et 24 ; NEP [M.], p. 20). Que selon vos dires, ils n'auraient pas essayé d'entrer dans votre domicile familial car « on se connaît tous » (NEP [F.], p. 22). Dès lors, de tels propos sont non seulement contradictoires avec l'absence de renseignements concrets sur l'identité de ces hommes mais le sont également au regard de la gravité des faits décrits (ils n'entrent pas dans votre domicile mais ils tirent dessus, brûlent la voiture de votre ex-époux, tentent de kidnapper votre fille, etc.).

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des motifs relevés dans la présente décision, les problèmes que vous et vos enfants présents en Belgique auriez rencontrés en Libye ne peuvent être considérés comme crédibles. Dès lors, aucune crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave ne peut être fondée sur ce point. »

Considérant ainsi les motifs relevés en ce qui concerne les craintes invoquées par votre mère, le CGRA ne peut dès lors considérer votre crainte d'être victime d'individus voulant se venger des actions de votre père dans le cadre de son travail comme étant fondée.

Par ailleurs, sur base des éléments à disposition du CGRA, **vous invoquez également une crainte au regard des problèmes rencontrés par votre mari, [N. A. M. A. I.] (SP : [...])** (NEP [M.], pp. 14 et 15). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre époux, notamment sur base des motifs suivants :

« Ainsi, relevons tout d'abord que sur base des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations lors de votre entretien personnel du 17 juillet 2023, **votre crainte est liée à celle de votre épouse, [M. K. A. Q.] (SP : [...]), celle-ci indiquant qu'elle craint de subir les conséquences découlant des problèmes que vous auriez rencontrés** (notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023 de [M.] (ci-après « NEP [M.] »), pp. 14 à 15).

Au regard de vos craintes, le CGRA ne peut considérer comme crédible le contexte entourant les problèmes que vous auriez rencontrés, qu'il s'agisse des raisons ayant menées à votre détention de trois mois ou qu'il s'agisse des événements subséquents à cette détention.

En effet, bien que vous affirmiez que les raisons à la base de votre détention seraient d'ordre pécuniaires, notamment au regard des demandes formulées à votre famille afin de fournir la somme de 500 000 dinars libyen (notes de l'entretien personnel du 20 juillet de [N.] (ci-après « NEP [N.] »), pp. 20 et 21), constatons que les membres de votre famille, qui sont toujours présents à Tripoli en Libye (NEP [N.], p. 10), ne rencontreraient pas de problèmes à l'heure actuelle avec ce service (NEP [N.], pp. 16, 17 et 18) et ce, malgré vos dires selon lesquels ces hommes « veulent enlever ma sœur, tuer ma mère » (NEP [N.], p. 24). Bien que vous déclariez que le domicile de votre mère aurait été investi à deux reprises en 2022 par des hommes qui auraient été à votre recherche, il convient de relever une contradiction importante entre vos déclarations et celles de votre épouse, [M. K. A. Q.], celle-ci affirmant qu'il n'y aurait pas eu de faits de violence à l'encontre de membres de votre famille (NEP [M.], p. 15), contrairement à ce que vous déclarez (NEP [N.], pp. 17 et 22). Ainsi, l'absence d'enlèvement ou de tout autre forme de pression à

l'encontre des membres de votre famille et ce, afin de payer la somme voulue par ce service, ne peut être perçu comme cohérente par le CGRA, participant dès lors à la remise en cause des faits entourant la détention alléguée dont vous auriez été victime. A cet égard, il convient d'écarter vos dires selon lesquels l'un de vos frères auraient quant à lui été enlevé par la milice des « Cavaliers de Janzour ». En effet, dans l'hypothèse où de tels faits puissent être considérés comme établis, vous n'invoquez pas, à titre personnel, la moindre crainte à l'égard de ce groupe. Par ailleurs, vous affirmez vous-même que les problèmes entre votre frère et cette milice auraient pris fin (NEP [N.], pp. 17, 18, 23 et 24).

*Concernant le contexte dans lequel vous auriez vécu **après** votre enlèvement et détention de trois mois, le CGRA ne peut le considérer comme crédible. Les éléments relevés par le Commissariat dans ce cadre portent directement atteinte à la crédibilité des faits liés à l'enlèvement et la détention dont vous auriez été victime.*

En effet, il peut être constaté que vous êtes dans l'incapacité, malgré le nombre important de questions qui vous sont posées durant votre entretien au CGRA, de donner une vue claire des lieux où vous auriez vécu en Libye (NEP [N.], pp. 7 à 9). Cette absence de visibilité est d'autant plus interpellante au regard de vos déclarations concernant vos multiples retours à Tripoli, lieu d'opération du service qui vous menacerait, que ce soit dans le cadre de vos activités professionnelles (NEP [N.], pp. 12 à 14) ou que ce soit dans le cadre de visites au domicile de votre mère (NEP [N.], pp. 8, 10 et 21 ; NEP [M.], p. 14) et ce, malgré la surveillance constante de ce groupe à votre encontre (NEP [N.], pp. 21 et 22). A cet égard, vous affirmez que ses membres auraient tout à fait connaissance de votre adresse ainsi que de votre activité professionnelle auprès du Ministère de la Télécommunication, pour lequel vous seriez retourné à Tripoli à plusieurs reprises afin de pointer (NEP [N.], pp. 13, 14 et 20). Considérant que la milice qui vous rechercherait serait, à l'instar de votre employeur, affilié au gouvernement, vous ne démontrez pas – au regard de vos déplacements et de votre présence affichée sur votre lieu de travail – que vous auriez une crainte quelconque dans la région de Tripoli ou plus généralement, à l'encontre d'entités rattachées au gouvernement. Par ailleurs, vos dires selon lesquels vous vous seriez déplacé d'un endroit à l'autre « parce que si je reste au même endroit, ils vont venir me cueillir » (NEP [N.] p. 24), ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, il apparaît que cette milice aurait un rayon d'action limité, ce que vous illustrez en affirmant, « j'allais dans une région où ils ne peuvent pas rentrer à cause des autres milices » (NEP [N.], p. 21). Vos propos sont confirmés par les dires de votre épouse au regard de l'absence de problèmes dans votre chef lors de votre séjour dans la région de Zouara (NEP [M.], p. 14). Dès lors, les justifications que vous donnez à vos déplacements incessants de région en région, alors qu'il apparaît clair que vous auriez pu rester de manière continue dans une même région, ne peuvent être considérées comme cohérentes. Le contexte que vous décrivez, à savoir celui d'une menace constante qui pèserait sur votre personne à Tripoli et à travers toute la Libye, n'est pas crédible. Confronté en outre à l'incohérence dudit contexte, votre discours apparaît comme étant évolutif, affirmant ainsi que vous n'auriez fait que passer « juste à travers Tripoli, rapidement en voiture » (NEP [N.], p. 24), ce qui est contradictoire avec vos dires selon lesquels vous auriez passé deux heures au Ministère de la Télécommunication lors de vos visites (NEP [N.], p. 13 et 14 ; voy. égal. NEP [M.], p. 14).

Considérant l'ensemble des éléments repris ci-avant, le kidnapping et la détention dont vous auriez été victime ne peuvent, par voie de conséquence, pas être considérés comme crédibles au regard du manque de cohérence généralisé du contexte dans lequel aurait pris place ces évènements.

Le constat fait de l'absence de crédit au regard des faits de persécution dont vous auriez été victime est par ailleurs renforcé au vu de l'absence de tout document venant appuyer vos dires, en particulier en ce qui concerne les faits de torture dont vous auriez été victime en détention.

En effet, le rapport médical libyen daté du 03 décembre 2017 que vous remettez concerne des lésions – à savoir des blessures à la tête et au dos – qui seraient le résultat d'un éclat d'obus dans le cadre d'un conflit entre deux milices en 2017. Vous affirmez à cet égard que vous n'auriez pas été visé personnellement. Ces faits sont donc en lien avec un contexte particulier qui n'a plus cours et qui ne peut pas, dans le cas présent, justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef (NEP [N.], pp. 3 et 4 ; Cfr. pièce n° 8). Par ailleurs, vous affirmez que les lésions dues aux tortures infligées en détention se situeraient dans des zones identiques de votre corps que celles touchées par l'éclat d'obus, à savoir le dos et la tête (NEP [N.], pp. 4 et 20). Vous ne fournissez cependant aucun document médical qui rendrait compte de ces faits postérieurs et ce, malgré les soins dont vous auriez bénéficié en Turquie entre l'année 2019 et 2020. A cet égard, vous déclarez avoir profité d'un programme de coopération entre la Libye et la Turquie destiné aux personnes blessées au combat, ce qui est peu cohérent compte des

circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces lésions, à savoir des faits de tortures infligées par un organisme affilié au gouvernement libyen en place à Tripoli (NEP [N.], pp. 4 et 10). Ces constats participent à décrédibiliser davantage vos déclarations portant sur ladite détention. Le CGRA ne peut, au regard de l'ensemble des éléments repris dans la présente décision, considérer cette détention comme étant établie.

A ce titre, vous fournissez par l'intermédiaire de votre avocat deux captures d'écran. Sur l'une d'elle, il apparaîtrait le profil Facebook du dénommé [H. M.], auteur principal des persécutions dont vous auriez été victime. Un tel document ne peut cependant renverser les motifs relevés à votre encontre dans la mesure où les informations qui y sont reprises ne permettent pas de rendre compte d'un quelconque lien entre cet individu et vous (Cfr. pièce n° 9). Concernant la seconde capture d'écran, elle présente un individu entouré qui n'est pas clairement identifié. Aucune information contenue sur ce document ne permet d'étayer davantage les faits propres à votre récit (Ibid.).

Au surplus, le CGRA relève des incohérences et contradictions supplémentaires qui participent à déforcer d'autant plus votre crédibilité générale.

En effet, constatons que vous n'avez pas déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez à l'époque fiancé à [M. K. A. Q.] (Cfr. Déclaration OE, questions 15A et 15B). En outre, vos déclarations sont contradictoires avec celles de votre épouse dans la mesure où vous affirmez au CGRA que vous vous seriez fiancés en 2021, alors qu'elle affirme pour sa part que vous le seriez depuis l'année 2019 (NEP [N.], p. 15 ; NEP [M.], p. 8). Les propos de votre épouse sont par ailleurs contradictoires avec ses dires tenus à l'Office des étrangers où il est signalé la date du 13 avril 2021 (NEP [M.], p. 9 ; Cfr. Déclaration OE [M.], question 15B). En outre, concernant la date de votre mariage, [M.] avance des propos contradictoires au CGRA, mentionnant successivement les dates du 24 mai 2020, du 24 mai 2021 et enfin, du 24 mai 2022 (NEP [M.], pp. 8 et 9).

Plus interpellant encore sont les déclarations contradictoires entre vous, votre épouse et votre beau-frère [A. K. A. Q.]. Vous et votre beau-frère affirmez en effet que vous auriez travaillé à deux pendant quatre mois dans la localité de Tajourah, à proximité de Tripoli et ce, après les événements relatifs à votre détention de trois mois (NEP [N.], p. 9 ; notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2023 de [A.] (ciaprès « NEP [A.] »), pp. 4, 5 et 7). Toutefois, vos déclarations sont contredites par votre épouse, celle-ci affirmant que sa famille – en ce compris son frère – n'aurait pas voyagé beaucoup, qu'[A.] ne se serait pas resté pendant plusieurs mois à Tripoli et que vous n'auriez, vous et [A.], eu que des contacts occasionnels (NEP [M.], pp. 16 et 17). Ces éléments amènent le CGRA à considérer les circonstances exactes de votre relation avec [M.] comme n'étant pas établies. Ils renforcent par ailleurs les motifs relevés par le CGRA supra en ce qui concerne l'absence de visibilité quant aux lieux où vous vous seriez déplacé, où vous auriez vécu et travaillé suite à votre évasion alléguée.

A ce titre, votre contrat de mariage manuscrit qui aurait été rédigé en Belgique ne permet pas de lever les importants doutes concernant votre situation familiale actuelle. Le caractère manuscrit de ce document et l'absence d'un quelconque cachet ne permet pas de lui accorder la moindre force probante (Cfr. pièce n° 7).

Par ailleurs, il convient de signaler vos propos contradictoires entre vos dires au CGRA et ceux tenus à l'Office des étrangers. En effet, vous avez affirmé lors de votre interview devant l'Office que vous auriez été détenu à deux reprises en 2018, la première fois de février à juin 2018 et la seconde fois durant une nuit en septembre 2018 (Cfr. Questionnaire OE, question n° 1). Vous ne mentionnez plus cette dernière détention devant le Commissariat et ce, malgré les multiples questions posées (NEP [N.], pp. 18 et 19). Ce constat affaiblit d'autant plus la crédibilité de vos craintes invoquées devant les instances d'asile.

Ainsi, le CGRA ne peut – en raison des motifs relevés dans la présente décision – considérer l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés avec le service du Soutien et de la Stabilité comme étant établis. Partant, aucune crainte de persécution ne peut être fondée sur ce point.

Afin d'être complet, signalons que vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises en 2017 dans le cadre de contrôles. Qu'au cours desdits contrôles, vous auriez été insulté en raison de votre ethnie amazigh. A considérer ces faits comme étant établis, constatons que vous n'auriez pas rencontrés d'autres problèmes en raison de votre ethnie amazigh (NEP [N.], p. 19). Il apparaît, au vu des éléments présents dans votre dossier, que vous avez continué à vivre et travailler en Libye jusqu'à votre départ définitif du pays en août 2021, soit plusieurs années après ces faits (NEP [N.], p. 12). Partant, vous ne démontrez pas que vous

auriez été victime de faits de discrimination dont la répétitivité et/ou la gravité seraient telles que vous seriez dans l'impossibilité de retourner en Libye. »

Considérant ainsi les motifs relevés en ce qui concerne les craintes invoquées par votre mari, le CGRA ne peut dès lors considérer votre crainte de subir les conséquences de ses problèmes comme étant fondée.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la présente décision.

En effet, les copies de votre passeport et de votre acte de naissance constitue des indices de votre identité et de votre nationalité libyenne. Ces documents ne fournissent cependant aucune information au regard des faits invoqués (Cfr. pièces n° 1 et 2). Il en est de même concernant les documents scolaires déposés, qui sont des indices supplémentaires de votre vie en Libye (Cfr. pièces n° 3).

En ce qui concerne votre document de composition familial en Belgique, il rend compte de votre situation dans le pays. Il ne délivre toutefois pas d'informations supplémentaires au regard des motifs invoqués dans la présente décision (Cfr. pièce n° 4).

Enfin, les multiples documents médicaux belges que vous remettez rendent compte de votre état de grossesse. Aucun élément repris dans ces documents ne permet d'établir un quelconque lien avec un éventuel besoin de protection internationale (Cfr. pièces n° 5).

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir **Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/_algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021; le ***COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022*** du 26 septembre 2022; et le ***COI Focus Libië: BURGERSLACHTOFFERS 2021-2022*** du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.*

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retiraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent

donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Relevons cependant que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Je vous informe par ailleurs qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de [A. K. A. Q.] (SP : [...]) sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. D'abord, la requérante « *se réfère à l'argumentation de la requête de sa mère, Mme [F. M. K. I.]* » : elle reproduit un extrait de la décision relative à sa mère. Elle estime qu'aucune « obligation de résultat » ne peut être imposée aux demandeurs d'asile pour répondre à toutes les questions posées. Elle aurait expliqué, dans les limites des possibilités et connaissances, pourquoi elle ne peut retourner dans son pays d'origine. Elle se réfère également aux informations objectives sur le pays. Elle constate qu'elle et les autres membres de sa famille ont été interrogés sur des sujets survenus il y a très longtemps et estime qu'« *il n'est donc pas illogique qu'il existe de différences dans les déclarations faites, notamment parce que chaque membre de la famille a des expériences (souvenirs) différentes* », surtout lorsqu'il est question de détails (comme les horaires du père). Elle prétend qu'ils auraient fourni des explications aux contradictions. Elle estime en outre que de nombreuses questions relèvent de la « sphère confidentielle ». Elle ajoute qu'elle remplit son obligation de coopérer et estime qu'on ne peut pas attendre plus d'elle.

3.3. La requérante « *fait également référence aux arguments avancés dans la requête de son mari, [N. A. M. A. I.]* » : elle reproduit un extrait de la décision relative à son époux. Elle précise qu'elle n'est pas au courant de tous les actes de violence contre la famille de son époux et qu'on ne peut donc pas parler de contradictions, mais uniquement d'une méconnaissance des faits de sa part. Elle déclare que son mari invoque une peur personnelle et que les violences sont principalement dirigées contre lui. Elle estime qu'il a longuement parlé des lieux où il a séjourné et que, si elle et son époux se sont exprimés différemment sur certains points, c'est notamment parce que ces faits se sont produits il y a longtemps.

Elle précise que les souvenirs peuvent s'estomper avec le temps. Elle constate qu'elle, son époux et son frère ont tenu des déclarations similaires sur de nombreux points. Selon elle, le « *rapport de l'entretien personnel avec l'Office des étrangers* » ne peut remettre en cause la crédibilité des déclarations puisqu'il n'y avait pas d'assistance par un conseiller et que la « *gestion de l'entretien était entièrement entre les mains de l'employé du ministère de l'immigration, sans aucun contrôle* ». Elle précise qu'il s'est limité aux points principaux de son récit. La valeur de la signature sur ce document serait très relative. Elle conclut donc à une valeur probante (particulièrement) relative du rapport à l'Office des étrangers.

3.4. Elle se réfère ensuite au rapport du 25 mai 2022 du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies sur la situation humanitaire en Libye.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les « éléments nouveaux »

4.1. La partie requérante joint à son recours un document présenté comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : <https://reliefweb.int/report/libya/libya-2022-humanitarian-response-monitoring-periodic-monitoring-report-jan-mar-2022-issued-may-2022>. »

Le dépôt de ce document est conforme à la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil décide de le prendre en considération.

4.2.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 22 novembre 2023, demandé à la partie requérante de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance, « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement en Libye* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 décembre 2023, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « *LIBIE. Burgerslachtoffers 2022-2023* » (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4.3.1. À l'audience du 13 décembre 2023, la requérante a déposé une « note complémentaire » structurée comme suit :

- « 1. Absence de documents probants évoqués par le commissaire général » ;
- « 2. Différents problèmes de procédure et d'ordre public » (dossier de la procédure, pièce 9).

Les nouveaux documents sont inventoriés comme suit :

- « 1. Courrier du ministère de l'Intérieur au directeur général de l'administration des affaires financières ministérielle du 19 octobre 2020. Ce document traduit concerne [K. A. M. Q.]
- 2. Attestation de dépôt de plainte
- 3. Un courrier de l'instance générale des communications du 31.07.2016 approuvant sa nomination à l'instance générale de communications
- 4. Contrat de travail auprès de l'instance générale des communications
- 5. Constat de lésion par un médecin en Belgique ».

Les nouveaux arguments concernent l'« 2a. Absence d'entretien personnel de [Ma.] et impossibilité légale pour sa maman de la représenter », la « 2b violation de l'obligation de confidentialité » et des « 3b informations du CGRA obsolètes ».

4.3.2. La partie défenderesse sollicite l'écartement de cette note « pour tardivité ».

4.3.3. Le Conseil constate que la note complémentaire déposée à l'audience a un caractère hybride : d'une part, elle consiste à transmettre au Conseil de nouveaux documents ; d'autre part, elle développe de nouveaux arguments contre l'acte attaqué.

4.3.4. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. »

L'article 39/69, § 1^{er}, 4°, de cette même loi prévoit que « la requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

Quant à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi, il dispose :

« Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. »

4.3.5. Il ressort des travaux préparatoires que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 établit explicitement le caractère écrit de la procédure, ainsi que la possibilité pour les parties et leurs conseils de présenter leurs remarques oralement à l'audience, sans pouvoir présenter d'autres moyens que ceux exposés dans leur dossier de procédure (*Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, n° 51K2479/001, p. 122).

Il résulte de ce qui précède que le caractère écrit interdit que de nouveaux moyens soient présentés à l'audience (comp. C.C., arrêt n° 45/2010 du 29 avril 2010, point B.6). Cela se traduit également par le fait que l'exercice de la compétence du Conseil se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure (*Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, n° 51K2479/001, p. 95 en ce qui concerne la compétence de pleine juridiction et *ibid.*, p. 117 en ce qui concerne la compétence d'annulation). Il est donc interdit aux parties d'invoquer tout nouveau moyen, même d'ordre public, à l'audience. Cette constatation est sans préjudice du fait que le Conseil, dans le cadre de sa compétence, pourrait soulever d'office un moyen d'ordre public (comp. CCE, ass. gén., arrêt n° 45.397 du 24 juin 2010).

L'interdiction de présenter de nouveaux moyens à l'audience ne peut empêcher les parties de répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation (comp. C.C., arrêt n° 45/2010 du 29 avril 2010, point B.6).

Cette interdiction n'exclut pas non plus la possibilité d'apporter à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, des « éléments nouveaux » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.6. S'agissant de la communication des cinq nouveaux documents, le Conseil constate qu'elle répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération. La première partie de la note complémentaire est donc recevable.

4.3.7. S'agissant des nouveaux arguments, il s'agit de nouveaux moyens au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante estime que le caractère d'ordre public de ceux-ci lui permettrait de les invoquer pour la première fois à l'audience.

Or, le Conseil d'État a déjà jugé que, « *concernant l'interdiction de formuler de nouveaux moyens à l'audience, l'article 39/60, alinéa 2, précité n'opère pas de distinction selon que le moyen est ou non d'ordre public.* [...] »

[Le requérant] se limite à soutenir qu'il faisait valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers un moyen d'ordre public qu'il pouvait soulever à tous les stades de la procédure. Cependant, cet argument n'est pas pertinent dès lors que, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce nouveau moyen, soulevé devant le premier juge, était d'ordre public, il suffit de relever que l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permettait pas de le soulever à l'audience. » (C.E., arrêt n° 236.802 du 15 décembre 2016).

Ainsi, même à supposer que les nouveaux moyens soulevés à l'audience soient d'ordre public, l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui permettait pas de les invoquer à l'audience.

Les nouveaux moyens ne sont pas recevables.

Conformément aux articles 39/60 et 39/76, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient donc d'écarter la seconde partie de la note complémentaire des débats.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes visées dans la définition de la protection subsidiaire

de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui sont refusés. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité libyenne, déclare craindre qu'elle soit victime d'agressions de la part d'individus souhaitant se venger de son père, ancien policier dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants (a).

Elle déclare également craindre de subir les conséquences des problèmes de son mari, qui craint d'être torturé et tué par les membres du service du Soutien et de la Stabilité, composante du ministère de la Défense libyen (b).

a) Crainte en raison des activités du père de la requérante

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir les problèmes que sa famille aurait rencontrés en raison des activités de policier dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants de son père, et la prise en compte de la situation générale en Libye.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit :

- La partie requérante estime qu'elle a expliqué, dans la limite des possibilités et des connaissances, les raisons pour lesquelles elle ne peut retourner en Libye. Elle ajoute qu'elle et les autres membres de sa famille ont dû s'exprimer sur des faits anciens, dont ils gardent de souvenirs différents, surtout lorsqu'il s'agit de détails ou d'éléments qui relèvent de la sphère confidentielle.

Le Conseil estime que ces explications ne peuvent justifier les nombreuses et importantes déclarations relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : si les déclarations de la partie requérante et celles des autres membres de sa famille dont les notes d'entretien personnel ont été jointes à son dossier administratif (pièce 27, documents n^{os} 4-6) portent sur des faits dont certains sont en effet anciens, il s'agit néanmoins d'événements qu'eux-mêmes ou des membres proches de leur famille auraient personnellement vécus et qui sont à la base de leurs demandes de protection internationale. En outre, les contradictions portent sur des éléments aussi importants que la fonction et la tenue de travail du père de la partie requérante (en tenue civile vs en uniforme vert ou bleu ; ancien militaire vs jamais travaillé pour l'armée), le moment où il a cessé sa fonction (au moment de la révolution libyenne vs après celle-ci) et ses horaires de travail (horaire fixe vs horaire variable). Par ailleurs, la partie requérante et les autres membres de sa famille qui ont été entendus ne savent pas quel était son grade, le nombre approximatif d'hommes qu'il avait sous ses ordres et ne disposent

d'aucune information sur ses collègues. Ces contradictions et lacunes portent sur des aspects du travail du père de la partie requérante sur lesquels elle et les autres membres de sa famille ont été interrogés qui ne peuvent être considérés comme relevant de la « sphère confidentielle ». En effet, il s'agit de choses qu'ils ont pu voir ou entendre chez eux. Partant, le travail de cette personne au sein d'une unité antidrogue et les problèmes qui en auraient découlés ne peuvent être tenus pour établis.

La partie défenderesse a également relevé plusieurs contradictions, lacunes et invraisemblances en ce qui concerne les problèmes invoqués par la famille de la partie requérante. Ceux-ci sont également trop importants pour pouvoir utilement être justifiés par l'« ancienneté » des faits ou de « souvenirs différents ». En outre, elles portent sur des aspects essentiels du récit et concernent des événements que la partie requérante, les autres membres de sa famille ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique ou leurs proches auraient vécus. Si l'heure exacte à laquelle le père de la partie requérante commençait à travailler pouvait être considérée comme « détail », il n'en va pas de même en ce qui concerne la question de savoir s'il s'agissait d'horaires fixes (uniquement en matinée) ou d'horaires variables. Ces problèmes ne sont donc pas crédibles.

Pour le surplus, la partie requérante n'explique pas en quoi sa personnalité ou ses antécédents permettraient d'aboutir à d'autres conclusions.

- S'agissant de la situation sécuritaire générale en Libye, le Conseil observe que le rapport du 25 mai 2022 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies ne porte de référence aux faits déclarés par la partie requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être personnellement persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil reviendra cependant sur la situation sécuritaire et humanitaire générale en Libye dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Cette crainte n'est donc pas fondée.

6.8. Les nouveaux éléments déposés à l'audience du 13 décembre 2023 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion :

- S'agissant du courrier du ministère de l'Intérieur (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 1), la partie requérante dépose deux copies du même document : la première est de qualité moyenne, mais ne reproduit pas l'entièreté du document original ; la deuxième est de qualité médiocre. S'agissant de simples copies, il n'est pas possible de vérifier son authenticité. Au vu de cette impossibilité et des déclarations contradictoires de la partie requérante et des autres membres de sa famille quant à la fonction du père de la requérante, ces copies sont insuffisantes pour pouvoir établir que le père de la requérante a effectivement travaillé pour les autorités libyennes. Ce document ne comporte, en tout état de cause, aucune indication quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de cette activité alléguée et ne peut donc, en aucun cas, établir ceux-ci.
- S'agissant de l'attestation de dépôt de plainte (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 2), il s'agit également d'une simple copie (l'emblème et le cachet sont en outre à peine décryptable), dont l'authenticité ne peut être vérifiée. La force probante pouvant être reconnue à ce document est donc trop faible pour pouvoir rétablir la crédibilité de la famille de la requérante au sujet des problèmes qu'ils auraient rencontrés, même en ce qui concerne la tentative d'enlèvement de Ma.

b) Crainte liée aux problèmes allégués du mari de la requérante

6.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et son mari et la prise en compte de la situation générale en Libye.

6.10. En l'espèce, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit à sujet de sa seconde crainte :

- La partie requérante estime qu'elle a expliqué, dans la limite des possibilités et des connaissances, les raisons pour lesquelles elle ne peut retourner en Libye. Elle ajoute qu'elle n'est pas au courant de tous les actes de violence contre la famille de son mari. Elle précise que les violences seraient (principalement) dirigées contre lui. Elle estime qu'il a longuement parlé des lieux où il a séjourné et que, s'il y a des différences entre ses déclarations et celle de son époux ou de son frère, c'est notamment dû à l'ancienneté des faits.

Ces explications sont insuffisantes pour rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante et de son mari : en effet, si la requérante explique désormais que les violences seraient principalement dirigées contre son époux, cette déclaration est en contradiction manifeste avec les propos que ce dernier a tenus lors de son entretien personnel selon lesquels « *ils veulent enlever ma sœur, tuer ma mère* » (dossier de la procédure, pièce 27, document n° 4, p. 24). Il est également invraisemblable qu'il n'ait jamais évoqué avec la requérante, son épouse, les graves problèmes que lui et sa famille auraient rencontrés en Libye, d'autant plus qu'ils ont introduit une demande de protection internationale sur cette base. En outre, il ressort de l'acte attaqué que la demande de protection internationale du mari de la requérante a non seulement été refusée en raison de contradictions entre ses déclarations et son épouse, mais également en raison d'incohérences et invraisemblances dans ses propres déclarations portant sur des aspects essentiels de son récit (lieux de vie ; multiples retours à Tripoli alors qu'il pouvait rester dans la région de Zouara ...). L'estompement des souvenirs ne peut pas non plus justifier des contradictions portant sur des aspects importants de la relation de couple de la partie requérante et de son mari (moment des fiançailles et du mariage, etc.) et sur son dernier travail (en particulier, son lieu de travail et ses déplacements dans ce cadre), par ailleurs plutôt récents.

Pour le surplus, la partie requérante n'explique pas en quoi sa personnalité ou ses antécédents permettraient d'aboutir à d'autres conclusions et tente de substituer sa propre appréciation subjective à l'appréciation pertinente de son récit (et de celui de son mari) qui a été faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait convaincre le Conseil.

- Ensuite, elle argumente que la force probante du rapport de l'Office des étrangers est particulièrement relative et ne peut donc remettre en cause la crédibilité des déclarations.

S'agissant du questionnaire CGRA de la partie requérante (dossier administratif, pièce 19), s'il en ressort que la partie requérante a été invitée d'expliquer « *brièvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter en détail tous les faits ou éléments* », le formulaire (en français) insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* ».

En outre, la requérante a eu la possibilité, entre l'interview auprès de l'Office des étrangers, qui a eu lieu en présence d'un interprète, et son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, de vérifier l'exactitude du contenu de ce questionnaire ainsi que des données administratives, le cas échéant en faisant appel à un « conseiller » ou un traducteur, et d'y apporter toute correction nécessaire. Toutefois, elle n'a signalé aucune erreur, même lorsqu'elle a expressément été interrogée quant au déroulement de cet entretien (dossier administratif, pièce 9, p. 5 : « **Avez-vous des remarques sur l'interview à l'OE ? Non. Vous compreniez bien l'interprète à l'OE ? Oui je comprenais oui. Avez-vous pu résumer à l'OE tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale ? Oui j'ai mentionné. Vous avez pu mentionner toutes les craintes que vous aviez ? Oui.** »).

Les déclarations faites par le mari de la requérante à l'Office des étrangers n'ont pas été jointes au dossier administratif de la requérante. Certaines de ses déclarations ont toutefois été résumées dans l'acte attaqué. Alors que la requérante a manifestement échangé avec son mari au sujet de leurs procédures d'asile, puisque dans sa requête elle « *fait [...] référence aux arguments avancés dans la requête de son mari, [N. A. M. A. I.]* », elle ne prétend nullement que ce résumé est en contradiction avec ce qui a été acté par l'Office des étrangers dans le dossier de son mari. Or, le Conseil constate

qu'il ressort des notes de l'entretien personnel de son mari auprès de la partie défenderesse qu'il n'a formulé aucune observation quant au contenu de ses déclarations préalables, à part qu'il s'agissait d'un résumé de ses craintes et qu'on lui avait demandé de parler de certaines choses ultérieurement (dossier administratif, pièce 27, document n° 4, p. 6 : « **Avez-vous des remarques sur l'interview à l'OE ? Non. Vous compreniez bien l'interprète à l'OE ? Oui je le comprenais. Avez-vous pu résumer à l'OE tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale ? Oui, c'était résumé. Vous avez pu mentionner toutes les craintes que vous aviez ? Pas tout, tout, il y a des choses dont je voulais parler et elle me disait que j'en parlerais à la prochaine audition. »**). *In tempore non suspecto* il n'a donc pas relevé la moindre erreur dans les déclarations qui ont été actées à l'Office des étrangers et l'unique « critique » qu'il a formulée à l'égard de cet interview était qu'il n'a pas pu tout aborder ce jour-là. La brièveté de l'interview ne saurait toutefois pas expliquer des *contradictions* entre des déclarations faites à l'Office des étrangers et ses déclarations postérieures ou celles faites par la requérante.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse pouvait légitimement fonder sa décision, entre autres, sur des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et de son mari auprès de l'Office des étrangers et auprès de ses propres services.

- S'agissant de la situation sécuritaire générale en Libye, le Conseil observe que le rapport du 25 mai 2022 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies ne porte de référence aux faits déclarés par la partie requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté personnellement. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil reviendra cependant sur la situation sécuritaire et humanitaire générale en Libye dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Cette crainte n'est donc pas fondée.

6.13. Les nouveaux éléments déposés à l'audience du 13 décembre 2023 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion :

- S'agissant du courrier de l'instance générale des communications (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 3), le Conseil ne peut, à nouveau, que constater que la partie requérante se borne à déposer une simple copie (de qualité moyenne), ce qui empêche l'authentification de ce document. Cela étant, même à considérer que l'époux de la requérante ait été nommé à l'instance générale de communications en 2016, ce document ne pourrait établir les problèmes qu'il aurait ultérieurement rencontrés. Partant, il ne peut rétablir la crédibilité de la requérante (et de son mari) en ce qui concerne ces problèmes.

Il en va de même en ce qui concerne le contrat de travail du mari de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 4).

- S'agissant du rapport médical du 17 novembre 2023 concernant le mari de la requérante qui décrit un mal de dos (Ischion) (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 5), le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de poser un diagnostic sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre celui-ci et les faits présentés par le mari de la partie requérante. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher ces problèmes de dos avec le récit de la partie requérante quant aux problèmes de son mari. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de ses craintes alléguées.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *Concernant les motifs pour lesquelles la partie requérante demande la reconnaissance du statut de réfugié*

6.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, que les faits ou motifs allégués manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit aux refus de l'octroi du statut de réfugié.

b) *Concernant la situation socioéconomique et humanitaire en Libye*

6.19. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

6.20. Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, la requérante doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

6.21. Lorsque des circonstances socioéconomiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves.

6.22. La question essentielle est donc de savoir si la situation socioéconomique et humanitaire difficile qui prévaut toujours en Libye est principalement le résultat d'un comportement d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs.

6.23. À la lecture des informations objectives et récentes qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure (pièce 1 : rapport du 25 mai 2022 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies), le Conseil estime qu'il est impossible de conclure que les circonstances socioéconomiques précaires qui prévalent actuellement en Libye sont principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs facteurs peuvent être identifiés à l'origine de la situation actuelle en Libye : les hostilités à grande échelle qu'a connues ce pays par le passé et la crise en Ukraine ayant entraîné une hausse exponentielle du prix des denrées alimentaires. Il ressort également de ces informations que le gouvernement a adopté plusieurs mesures qui contribuent à stabiliser, voire à améliorer la situation de la population libyenne.

La requérante ne fournit aucune information montrant que les causes de la situation socioéconomique en Libye auraient changé ou pu changer depuis la rédaction du rapport susmentionné.

Par conséquent, les conditions socioéconomiques et humanitaires générales en Libye ne relèvent pas, en soi, du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.24. En outre, la partie requérante ne démontre pas qu'elle est personnellement visée dans ce contexte ou qu'elle appartienne à un groupe de personnes visées (elle se borne en effet à rappeler qu'elle a quitté le pays il y a plus de deux ans). Elle ne démontre pas qu'à son retour en Libye, elle se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle elle ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux *en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs*.

c) Concernant la situation sécuritaire en Libye

6.25. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.26. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.27. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations récentes au dossier administratif et au dossier de procédure (pièce 7 : COI Focus « LIBIE. Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 13 novembre 2023) que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays, est toujours d'actualité.

En effet, il ressort de ce COI focus que les victimes civiles des violences liées au conflit en Libye sont restées stables, et ce, à des niveaux relativement bas entre 2022 et 2023. Ces informations ne permettent donc pas d'énervier l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.28. La question qui se pose dès lors est de savoir si la requérante est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne en Libye de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.29. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que la requérante présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.30. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET